

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
le projet suivant :

1°/ - Loi portant création du Centre régional des Oeuvres  
Universitaires de Saint-Louis ( CROUS )

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

--- D E C R E T E ---

ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté  
à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer  
les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre délégué chargé des Relations  
avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 MAI 1990



Abdou DIOUF. /-

Projet de loi portant création du  
Centre Régional des Oeuvres Universitaires  
de Saint-Louis ( C R O U S )

Exposé des motifs,

L'Université de Saint-Louis créée par la loi N° 90.03 du 2 janvier 1990 doit bientôt ouvrir ses portes pour accueillir sa première promotion d'étudiants dès la rentrée universitaire d'octobre 1990.

L'Université de Saint-Louis est tout à fait autonome par rapport à son homologue de Dakar et doit-être en conséquence dotée d'un Centre des Oeuvres Universitaires dont la mission sera d'assurer, à l'instar du centre des œuvres Universitaires de Dakar, les prestations sociales à fournir aux étudiants et élèves inscrits dans les établissements relevant de cette deuxième université sénégalaise.

Le présent projet de loi a pour but de créer ce centre dénommé "Centre Régional des œuvres universitaires de Saint-Louis" ( C R O U S ).

Le C R O U S est constitué en établissement public à caractère administratif, sis à Saint-Louis.

Il est notamment chargé en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants et élèves relevant de l'Université de Saint-Louis.

1°) d'effectuer toutes les études sur les besoins des étudiants et de favoriser la création des services propres à satisfaire ces besoins.

2°) d'assurer la gestion des divers services des cités universitaires de Saint-Louis.

Le C R O U S est administré par un conseil d'administration dans les conditions fixées par décret.

Son fonctionnement est assuré par un directeur nommé par décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE

77 REMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1990

RAPPORT FAIT

AU

NOM

de l'Intercommission constituée par les commissions de l'Education,  
de la Législation et des Finances.

SUR

le projet de loi n° 20/90 relatif à la création du Centre Régional  
des Oeuvres Universitaires de Saint-Louis.

PAR

Abdou MANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mesdames, Messieurs les Députés,  
Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions de l'Education, de la Législation et des Finances s'est réunie le vendredi 08 Juin 1990, à 09 heures, sous la présidence de Madame Mantoulaye GUENE, Présidente de la Commission de l'Education et de la Culture, à l'effet d'examiner le projet de loi 20/90 relatif à la création du Centre Régional des Oeuvres Universitaires de Saint-Louis.

L'exposé des motifs a été présenté par Monsieur Djibo KA, Ministre de l'Education nationale, représentant le Gouvernement.

Le Ministre a indiqué la nécessité, au moment où l'Université de Saint-Louis créée par la loi N° 90-03 du 2 Janvier 1990, va ouvrir ses portes pour accueillir sa première promotion d'étudiants à la rentrée d'octobre, de doter celle-ci d'un centre des œuvres universitaires à l'instar de celui de Dakar.

Il a rappelé que l'Université de Saint-Louis est tout-à-fait autonome par rapport à son homologue de Dakar, et son centre des œuvres aura pour mission, comme celui du COUD, d'assurer les prestations sociales à fournir aux Etudiants et élèves inscrits dans les établissements relevant de cette deuxième université sénégalaise.

Ce centre sera dénommé "Centre Régional des Oeuvres Universitaires de Saint-Louis" (CROUS). Il est constitué en établissement public à caractère administratif, sis à Saint-Louis.

Il est notamment chargé, en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants et élèves relevant de l'Université de Saint-Louis.

... / ...

1°/ d'effectuer toutes les études sur les besoins des étudiants et de favoriser la création des services propres à satisfaire ces besoins.

2°/ d'assurer la gestion des divers services des cités Universitaires de Saint-Louis.

Le CROUS est administré par un Conseil d'Administration dans les conditions fixées par décret. Son fonctionnement est assuré par un Directeur nommé par décret.

Dans le débat qui a suivi l'exposé des motifs vos Commissaires, à la suite de Madame la Présidente de l'intercommission ont tout à tour exprimé leur confiance au Ministre Djibé KA, leur soutien dans l'action qu'il a à mener dans ce département ministériel complexe et sensible et leur engagement total auprès du Président de la République pour que l'Ecole sénégalaise, malgré les difficultés conjoncturelles du moment, atteigne les sommets auxquels le Chef de l'Etat la destine.

Ensuite plusieurs membres de la Commission ont interpellé le Ministre

sur la dénomination du Centre pour lesquels le terme "régional" a des connotations péjoratives par rapport au Centre des Œuvres Universitaires de DAKAR. Où alors peut-on donner un sens africain à l'adjectif Régional ?

Le Ministre dans sa réponse a réaffirmé l'autonomie totale du "CROUS". Ce Centre est organisé par décret et ne peut souffrir d'aucun complexe d'infériorité par rapport à celui de DAKAR.

Il y a seulement qu'une question de sémantique a guidé le choix de cette dénomination de Centre Régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis dont le sigle "CROUS" serait plus élégant qu'un autre qui supprimerait le terme "Régional".

Les députés ont très bien compris cette explication et ont approuvé.

Des commissaires ont également souhaité, étant donné la difficulté à gérer les Centres des Œuvres Universitaires, que l'expérience du COWD puisse servir afin d'éviter certains écueils, notamment les problèmes d'engorgement de nourriture, de soins, etc...

Le Ministre a reconnu que pour obtenir de bons résultats dans une telle gestion il est nécessaire d'avoir suffisamment d'ouverture d'esprit et du sens de l'équité et de la mesure. Il s'y emploiera avec son équipe.

Le crous, bien évidemment, devra recruter du personnel.  
Quels personnels y seront affectés, ont demandé vos commissaires.

S'agissant du personnel subalterne, puisque la question est relative à celui-là, le Ministre a précisé que le recrutement ne pourra se faire que dans le contexte de l'ajustement structurel, mais ceci s'effectuera dans le cadre d'une gestion financière impeccable. C'est une démarche d'équilibre difficile mais que l'on peut réussir.

S'agissant des établissements relevant de l'Université de Saint Louis.

Le Ministre a indiqué qu'il s'agit actuellement des U. E. R. (Unités "d'Enseignement et de Recherche") existant à Saint Louis, mais que notre politique optimiste nous pousse à penser que dans quelques années d'autres établissements de formation, des Instituts viendront renforcer la communauté Universitaire de Saint Louis.

Enfin, le Ministre a proposé une nouvelle rédaction pour les articles 1, 2 et 3 du texte soumis à votre sanction.

#### ARTICLE 1 (2<sup>e</sup> alinéa)

Le Crous est constitué en établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le reste sans changement.

... /

ARTICLE 2 ( dernier alinéa, au 2è)

- d'assurer la gestion des divers services à la Cité Universitaire.

( Le reste étant à rayer).

ARTICLE 3 (1er alinéa)

Le Crous dispose de deux (2) organes

Un conseil d'administration et un Directeur (seul l'ordre des organes a changé).

Vos commissaires ont réaffirmé leur soutien au Ministre et au Gouvernement et ont adopté le projet de Loi 20/90 à l'unanimité. L'intercommission vous demande d'en faire autant.

REPUBLICUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 1

portant création d'un Centre des Oeuvres  
auprès de l'Université de Saint-Louis.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 08  
Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Centre des Oeuvres Universitaires auprès  
de l'Université de Saint-Louis appelé "Centre Régional  
des Oeuvres Universitaires de Saint-Louis (CROUS)."

Le CROUS est constitué en établissement public à caractère  
administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est à Saint-Louis.

ARTICLE 2 : Le CROUS a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions  
de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements  
relevant de l'Université, dans les conditions déterminées par  
décret.

Il est notamment chargé :

- 1°) - d'effectuer ou de faire effectuer toutes les études sur les  
besoins des étudiants, de provoquer la création des services  
propres à satisfaire ces besoins ;
- 2°) - d'assurer la gestion des divers services à la Cité  
Universitaire.

.... / ...

ARTICLE 3 : Le CROUS dispose de deux (2) organes dirigeants :

- un Conseil d'administration ;
- et un Directeur.

ARTICLE 4 : Un décret déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du CROUS, ainsi que des organismes consultatifs qui pourront être institués auprès de lui.

ARTICLE 5 : La présente loi prendra effet pour compter du 1er Juillet 1990.

Dakar, le 08 Juin 1990.

Le Président de Séance

Pascal MANGA